

# INVESTCORE 2019

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE  
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

## PROSPECTUS

### 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ **Classification de l'OPCVM :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro
- ✓ **Dénomination :** INVESTCORE 2019
- ✓ **Forme juridique :** FCP de droit français
- ✓ **Date de création et durée d'existence prévue :** 9 septembre 2013
- ✓ **Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF :** 29 août 2013
- ✓ **Durée d'existence prévue :** 99 ans
- ✓ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Devises de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	décimalisation
A	FR0011554294	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1/1000 part	Millièmes
I	FR0011617646	EUR	Capitalisation	Investisseurs institutionnels	Une part	Millièmes
D	FR0011558329	EUR	Distribution	Tous souscripteurs	1/1000 part	Millièmes

- ✓ **Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs**

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22

E-mail : [marketing@alienorcapital.com](mailto:marketing@alienorcapital.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com)

### 2 – ACTEURS

- ✓ **Société de gestion :**  
ALIENOR CAPITAL SAS  
Siège social : 18, allées d'Orléans  
Agrément AMF n° GP 07000009

La société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion de ce Fonds Professionnel à Vocation Générale

- ✓ **Dépositaire, conservateur, centralisateur et gestion du passif :**  
CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration,  
Etablissement de crédit agréé par le CECEI,  
1-3 Place Vallhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet BUGEAUD

22, avenue Bugeaud 75116 Paris

Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

### 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### Caractéristiques générales

##### 1. Caractéristiques

Il existe 2 catégories de parts :

Code ISIN part C : FR0011554294 : capitalisation

Code ISIN part I : FR0011617646 : capitalisation

Code ISIN part D : FR0011558329 : distribution

Les caractéristiques de ces parts sont strictement identiques sauf sur les 3 points suivants :

- Les frais de gestion
- Les commissions de souscription et de rachat
- Types de souscripteurs

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la

mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts : au porteur

✓ Décimalisation : en millièmes de part

## 2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ Dernières VL du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2014

## 3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

INVESTCORE 2019 n'est pas assujéti à l'IS. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le FCP étant constitué de 3 catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par le rachat d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

## Dispositions particulières

### 1. Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro

### 2. Objectif de gestion

L'objectif d'INVESTCORE 2019 est d'offrir à l'échéance du 31 décembre 2019 un rendement moyen annualisé supérieur à 5% net de frais de gestion, à partir d'une stratégie de portage jusqu'à maturité (« buy and hold ») sur des titres de créances émis par des émetteurs privés (obligations classiques et convertibles).

### 3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le taux actuariel de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) 3.75% échéance 25 octobre

2019 (soit à titre indicatif un taux actuariel 1.56% au 22/08/2013) sur la durée comprise entre la création du Fonds le 09/09/2013 et la dernière VL de l'année 2019 (mardi 31 décembre 2019).

#### 4. Stratégie d'investissement

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0;5]
Zone géographique des émetteurs des titres	Union Européenne

✓ Stratégie utilisée

INVESTCORE 2019 est un fonds concentré à échéance : la stratégie vise à créer un portefeuille « buy and hold » avec des titres ayant une échéance d'au plus un an après le 31 décembre 2019 et qui auront vocation à être conservés par le fonds jusqu'à leur maturité. Le fonds peut également investir jusqu'à 30% dans des titres perpétuels ou d'échéance supérieure à 2020 présentant avant l'échéance énoncée ci-dessus, une option de rachat au gré de l'émetteur (call émetteur) possédant un fort degré d'exercice selon les gérants. Le portefeuille sera concentré et constitué de titres de créances émis majoritairement par des émetteurs privés des pays « core » de l'Union Européenne.

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2019 et sélectionner les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci. La construction du portefeuille s'effectue à partir d'un filtre qualitatif, dans le but de maîtriser le risque de crédit, en limitant à 10% de l'actif net du fonds les titres issus des pays périphériques (Portugal, Italie, Irlande, Grèce, Espagne). La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 5.

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations. Des arbitrages pourront être effectués en fonction notamment de l'évolution de la qualité des émetteurs et des nouvelles tendances et opportunités de marché. Le fonds n'utilisera pas d'instruments financiers à terme (IFT) pour réaliser ces arbitrages, se couvrir ou s'exposer au risque de taux.

La période de souscription du fonds commence le jour de sa date de création et devait se poursuivre jusqu'à la date de valeur liquidative du vendredi 11 avril 2014. Dans le but de préserver l'intérêt des premiers investisseurs, la société de gestion se réserve la possibilité de clore la période de souscription par anticipation, si le taux de rendement actuariel du portefeuille restait inférieur à 5% pendant plus de 10 séances consécutives.

Le fonds sera fermé à la souscription le 13 mai 2019 à 17h.

Les titres qui auront une échéance inférieure ou égale au 31 décembre 2019 auront vocation à être conservés par le fonds jusqu'à leur maturité. Les titres arrivant à échéance avant le 31 décembre 2019 feront l'objet d'un réinvestissement dans d'autres titres obligataires ou monétaires aux conditions de marché du moment.

Les titres qui auront une échéance supérieure au 31 décembre 2019 seront vendus au plus tard le 31 décembre 2019 aux conditions de marché du moment.

Le fonds pourra être investi en totalité en titres courts (inférieurs à trois mois), notamment pendant sa phase de lancement et à maturité.

A son échéance, le fonds sera liquidé après agrément de l'AMF.

## ✓ Catégories d'actifs et de contrats financiers

### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds s'autorise à investir jusqu'à 100% de son actif sur l'ensemble des catégories d'obligations et titres de créances négociables, en obligations à taux fixe, variable ou révisable, en obligations indexées de toutes maturités et en bons à moyen terme négociables libellés en euros.

Les obligations convertibles ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net du fonds.

La fourchette « cible » de sensibilité aux taux (incluant les positions sur dérivés de taux) sera comprise entre 0 et 5. En terme de qualité de crédit, la part des émetteurs privés de qualité « High Yield » dits « spéculatifs » ou non notés, pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du fonds. Les gérants pourront notamment investir sur des titres « High Yield » qui ont, selon leur analyse, une forte probabilité de devenir « Investment Grade » à moyen terme.

Univers d'investissement : le fonds est exclusivement investi en titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs privés domiciliés dans les Etats de l'Union Européenne, en limitant la part des titres issus des pays périphériques (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Irlande). Le fonds cherche en priorité à sélectionner des instruments financiers, notés ou non notés par des agences de notation, de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont solides et/ou susceptibles de s'améliorer dans le temps.

### Actions

Le risque actions ne pourra exister que de façon indirecte. Ce risque résultera d'une éventuelle sensibilité aux actions des obligations convertibles qui pourraient être détenues en portefeuille. La sélection d'obligations convertibles s'opérant parmi les convertibles de type obligataire, le risque actions restera marginale (max 5%)

### OPC :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC. Le fonds n'investira pas dans des OPC investis en actions.

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE.
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée.

### Instruments dérivés : Néant

### Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats) :

Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles et des obligations comportant des clauses :

- de rappel anticipé par l'émetteur
- de demande de remboursement anticipé à la discrétion des porteurs
- de « make whole call »

### Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit de façon à rémunérer les liquidités du Fonds.

### Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

## Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

### ✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les garanties financières reçues par le fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. De ce fait elle précise aussi des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

### ✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de taux : le prix des titres de créance et des obligations baisse généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.
- Un risque de crédit : risque que l'émetteur de titres de créances ne puisse pas faire face à ses engagements. En effet, le fonds peut s'exposer à des obligations spéculatives « High Yield » présentant une probabilité de défaut plus importante que les titres « Investment Grade ». De plus, le fonds est majoritairement investi en titres de créances privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur note par les agences de notation financières, la valeur de ces créances peut baisser.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit. Il existe un risque que l'équipe de gestion anticipe mal ces évolutions et n'investisse pas dans les sociétés les plus performantes.
- Un risque de liquidité : risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente.
- Un risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

### ✓ Garantie ou protection : Néant

### ✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant avoir une exposition importante aux Titres de Créance Négociables émis par des émetteurs privés.



- Les parts C et D sont ouvertes à tous les souscripteurs
- La part I est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels (clients professionnels)

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement dynamique.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce fonds ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis en application de l'U.S. Security Act de 1933 modifié. Elles ne doivent être ni offertes, ni vendues, ni transférées aux Etats-Unis, ni bénéficiers, directement ou indirectement, à une US person.

- ✓ Durée minimum de placement recommandée : 6 ans
- ✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

La société de gestion appliquera les dispositions législatives et réglementaires permettant la capitalisation des résultats pour les parts C et I et leur distribution pour les parts D. La capitalisation et la distribution des résultats seront effectuées annuellement.

#### ► Caractéristiques des parts

La valeur liquidative d'origine de la part C est de 100 euros  
La valeur liquidative d'origine de la part I est de 100 000 euros  
La valeur liquidative d'origine de la part D est de 100 euros  
Devise des parts du fonds : Euro

#### ► Modalités de souscription et de rachat

- Valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de référence est ouverte, et des jours où la bourse de Paris est fermée.
- Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 17 heures, et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Montant minimum de souscription initiale :  
Le montant minimum de souscription pour les parts C et D est de 1/1000 part.  
Le montant minimum de souscription pour la part I est de 1 part.
- Montant minimum des souscriptions ultérieures:  
Le montant minimum des souscriptions ultérieures pour les parts C et D est de 1/1000 part.  
Le montant minimum de souscription ultérieure pour la part I est de 1/1000 part.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 2 jours.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

► Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C et D : 4 % maximum Part I : 0 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 0,9% TTC maximum Part D : 0,9% TTC maximum Part I : 0,7% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) :		
Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € maximum
Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant



#### 4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com)
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :  
CACEIS BANK, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet [www.alienorcapital.com](http://www.alienorcapital.com).
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL :  
Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ Le fonds ne prend pas en compte les critères ESG.

#### 5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

- ✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

#### 6 – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM concerne les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés.

Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support. La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

##### *Contrats d'échange de taux*

Pour celle dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : l'engagement est calculé de la façon suivante :

Opération adossées ou non adossées :

Taux fixe / taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / taux fixe : valeur nominale du contrat.

Pour celle d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois : l'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

#### *Contrats de gré à gré*

Opération de taux, de change ou de crédit : L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

## 7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

#### ✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

#### Titres de créances négociables

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).

- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.  
Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, pendant la période de commercialisation, les lignes seront valorisées au prix d'achat (Ask) et, à compter de la fin de la période de commercialisation, elles seront valorisées au prix de vente (Bid).

Dans l'intérêt des porteurs de parts, pendant la seconde et la troisième période de commercialisation, les lignes seront valorisées au prix moyen (Mid) et, à compter de la fin de la période de commercialisation, elles seront valorisées au prix de vente (Bid).

#### Opérations sur les marchés de gré à gré

##### Opérations d'échange de taux

Pour celle dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc) et par application d'une méthode actuarielle.

Pour celle d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois : Valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

##### Autres opérations sur les marchés de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Parts ou actions d'OPCVM :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue

✓ Méthode de comptabilisation

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« INVESTCORE 2019 »

## TITRE 1

### ACTIF ET PARTS

#### Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit,

le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par INVESTCORE 2019 de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

INVESTCORE 2019 peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

Situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

#### **Article 4 -Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 -Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 -Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3**

### **MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

## **TITRE 4**

### **FUSION -SCISSION -DISSOLUTION -LIQUIDATION**

#### **Article 10 -Fusion -Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 -Dissolution -Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

#### **Article 12 -Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5**

#### **CONTESTATION**

#### **Article 13 -Compétence -Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 28 juillet 2015
--